

Explication des annotations

A. Règles générales

Les notes de pied de page (note/s) qui doivent expliquer des cas identiques sont rédigées d'une façon uniforme.

La première note non numérotée d'un acte législatif (acte) indique sa source (RS 1 à 14 ou RO 1948 et années suivantes). Si l'acte figurait dans l'ancien RS avec des modifications, la source du texte primitif est aussi indiquée (ex. RO 1 1 et RS 1 3).

Les abréviations figurant dans le répertoire ci-après sont utilisées dans les notes sans introduction préalable.

Les publications officielles (RO, FF) sont citées par le numéro de la 1^{re} page du document.

B. Position de l'appel de note

Cet appel (petit chiffre surélevé) est placé de manière à indiquer, par sa position, à quelle partie d'un acte la note se rapporte.

Si l'appel de note figure *après le numéro d'une unité (titre, chapitre, section, article)*, la note concerne l'unité entière.

S'il figure *après un chiffre ou une lettre*, la note concerne ce chiffre ou cette lettre.

S'il figure *à la fin d'un alinéa ou d'une phrase, après le point*, la note concerne cet alinéa ou cette phrase.

S'il figure *dans le texte, après un mot ou un groupe de mots*, la note ne concerne que ce mot ou ce groupe de mots.

S'il figure *à la fin du titre*, la note ne concerne que ce titre. Lorsque le titre comprend un renvoi entre parenthèses et que l'appel de note figure à la fin de la parenthèse, la note concerne le titre entier.

S'il figure *après le titre d'un acte cité dans une disposition*, la note en donne la source. S'il s'agit d'un acte devenu caduc, outre les références du texte primitif et de son éventuelle abrogation sont aussi indiquées, entre crochets, les sources des modifications qui subsistaient au moment de la caducité.

C. Exemples et signification des différentes notes selon les cas auxquels elles se rapportent

Les exemples se fondent sur la pratique actuelle. Les anciennes notes dans les textes du RS seront adaptées au fur et à mesure.

1 Notes résultant d'une publication au RO ou dans la FF

11 Introductions

- 111 *Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 651; FF 2009 419).*

La disposition concernée a été *formellement* introduite. Le titre de l'acte modificateur n'est pas reproduit lorsqu'il a pour *seul objet* la modification de la loi dont il s'agit (modification directe). La date d'entrée en vigueur de la modification est indiquée. La parenthèse indique les sources de l'acte modificateur (RO) et du message (FF).

- 112 *Introduit par l'art. 17 ch. 1 de l'O Ordipro du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019 (RO 2019 1089).'*

Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

Le titre d'un *acte de base* (contenu matériel autonome et numéro RS propre) qui modifie d'autres actes normatifs, ou celui d'un *acte modificateur unique* (acte législatif qui rassemble les modifications de plusieurs actes législatifs du même type liés par un étroit rapport de matière), ainsi que le thème de la révision indiqué entre parenthèses dans la modification directe, est mentionné dans la note.

- 113 *Introduit par le ch. I 6.7 de l'O du 9 nov. 2011 (Réexamen des commissions extraparlimentaires), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (RO 2011 5227).*

Les longs titres ainsi que ceux comportant des éléments qui ne sont pas pertinents pour la modification sont abrégés et mis entre parenthèses.

- 114 *Introduit par l'art. 19 de la LF du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités, (RO 1992 1027; FF 1988 II 1293). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1858; FF 1999 271).*

Si une disposition introduite ultérieurement dans un acte de base reçoit ensuite une nouvelle teneur, la note conserve la mention de l'introduction de la disposition.

La même note est utilisée, lorsqu'une disposition introduite ultérieurement dans un acte de base a été abrogée puis est réintroduite. La mention de son abrogation ne figure donc plus dans la note.

- 115 *Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 17 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 4103).*

La note cite l'auteur d'un acte modificateur, excepté pour les ordonnances du Conseil fédéral et les lois fédérales.

- 116 *Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur du 1^{er} oct. 2016 au 31 déc. 2017 (RO 2016 4635).*

Introduction limitée dans le temps. A l'échéance du délai, le contenu est supprimé, mais la note reste.

12 Modifications

- 121 *Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 651; FF 2009 419).*

La disposition concernée a été *formellement* modifiée et a reçu la nouvelle teneur reproduite dans le texte. La formulation reste la même lors de la réintroduction d'une disposition abrogée.

- 122 *Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).*

La parenthèse indique la source de l'acte modificateur (RO), ainsi que celle des rapports des commissions et des avis du Conseil fédéral (FF).

- 123 *Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (Mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 615; FF 2006 4259).*

Lorsque l'acte modificateur porte un titre adéquat, de thématique globale, entre parenthèse, le titre est mentionné dans la note.

- 124 *Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.*
Lorsqu'une disposition de l'acte modifié est citée dans les dispositions transitoires/finales de l'acte modificateur, un renvoi aux dispositions finales est fait dans la note relative à la disposition concernée.
- 125 *Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5567). (Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.)*
Lors de modifications formelles de termes, expressions, noms (p. ex. changement de nom d'un office), la note est insérée uniquement à la première occurrence de la modification (et précise que celle-ci concerne tout le texte).
- 126 *Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3911; FF 2015 5533 7035). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.*
Lors de modifications formelles de termes, expressions, noms (p. ex. changement de nom d'un office) qui concernent des dispositions explicitement mentionnées au RO, la note est insérée uniquement à la première occurrence de la modification et précise que celle-ci touche seulement les dispositions citées.
- 127 *Mise à jour selon le ch. II de l'O du 11 sept. 1991 (RO 1992 219), le ch. II al. 2 de l'O du 2 mai 2007 (RO 2007 2275), le ch. II al. 1 de l'O du 15 janv. 2014 (RO 2014 261) et le ch. II al. 3 de l'O du 14 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 fév. 2016 (RO 2015 4351).*
Les annexes contiennent souvent des tableaux, des dessins ou des formulaires qui sont partiellement modifiés. Une note unique au début de l'annexe mentionne la référence des modifications.
- 128 *La mod. selon la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017, ne concerne que les textes allemand et italien (RO 2016 689; FF 2013 3265).*
Lorsque la modification concerne uniquement les autres langues, la note le mentionne expressément et la date d'état doit être adaptée.
- 129 *Nouvelle teneur selon l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2014 1883, 2016 4635).*
Modification limitée dans le temps; à l'échéance du délai, le contenu de l'acte de base doit être restauré.

13 Abrogations

- 131 *Abrogé par l'annexe ch. I de l'O du 10 avr. 2019 sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 1395).*

L'article *formellement* abrogé est retiré de l'acte de base. La date à laquelle l'abrogation prend effet est indiquée. Si, exceptionnellement, l'entrée en vigueur de la modification fait l'objet d'un acte publié séparément, la référence RO de cet acte sera également mentionnée dans la note.

- 132 *Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006 (RO 2006 5217). Abrogé par l'annexe 3 ch. II 8 de l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, avec effet au 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1691).*

Pour ne pas faire disparaître sans laisser de traces une disposition formellement abrogée, les références de son introduction et de son abrogation sont mentionnées.

RO 2004 1633. Abrogées par le ch. II 39 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 1997 5789).

Cette pratique est également appliquée aux notes relatives aux dispositions transitoires, à la différence que leur introduction n'est signalée que par la référence de la publication au RO.

14 Constitutions

- 141 *Accepté/Abrogé en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le/avec effet au 1^{er} avr. 2003 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002; RO 2002 3148¹⁾ 3147²⁾; FF 1996 VI 1³⁾, 1997 I 1⁴⁾, 1999 7831⁵⁾, 2000 2814⁶⁾, 2003 3954⁷⁾ 3960^{8) 9)})*

Dans la **Constitution fédérale**, les introductions ne sont pas différenciées des modifications. Toutes les sources des arrêtés et communications sont citées par ordre chronologique, à l'exception de celles concernant l'aboutissement de l'initiative populaire.

- 1) Publication de la modification constitutionnelle et communication du résultat de la votation populaire.
- 2) Publication d'un AF sur la mise en vigueur (si existant).
- 3) Décision sur l'aboutissement lorsqu'il s'agit d'une initiative populaire ou rapport de la Commission lorsqu'il s'agit d'une initiative parlementaire.
- 4) Message du Conseil fédéral au Parlement ou avis du Conseil fédéral sur une initiative parlementaire.
- 5) AF soumettant l'objet à la votation populaire.
- 6) ACF constatant le résultat de la votation populaire.

- 7) Rapport de la Commission sur une initiative parlementaire concernant la mise en vigueur (si existant).
- 8) Message du Conseil fédéral au Parlement ou avis du Conseil fédéral sur une initiative parlementaire concernant la mise en vigueur (si existant).
- 9) Dans des cas plus rares, d'autres publications peuvent être mentionnées, notamment l'erratum, le retrait d'une initiative populaire (en cas de contre-projet du Parlement), le message complémentaire ou la décision de mise en vigueur rendue par décision présidentielle.

142 *Accepté en votation populaire du 21 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001. Garantie de l'Ass. féd. du 20 mars 2001 (FF 2001 1291 art. 1 ch. 2, 2000 4567).*

Les modifications des Constitutions cantonales ne figurent que dans les Messages accordant la garantie fédérale, publiés dans la FF.

15 **Errata**

151 *Erratum du 22 nov. 2016 (RO 2016 4145).*

Lorsqu'une disposition est modifiée par une correction formelle, la note mentionne la source de l'erratum.

152 *Erratum du 22 nov. 2016, ne concerne que le texte italien (RO 2016 4143).*

Lorsque la correction concerne seulement les autres langues, la note le mentionne expressément et la date d'état doit être adaptée.

153 *Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 7 mai 2013, publié le 28 mai 2013 (RO 2013 1489).*

Lorsqu'une disposition, après sa publication dans le RO, est modifiée par une correction formelle émanant de la Commission de rédaction du Parlement (art. 58, al. 2, LParl), la note mentionne l'auteur, la date de la décision et la date de publication dans le RO.

154 *Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1781). Erratum du 17 nov. 2015 (RO 2015 4483).*

Lorsque la disposition devant être corrigée comporte déjà une note, cette dernière doit être complétée par une seconde phrase.

155 *Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2008 4453, 2009 5683; FF 2006 8347).*

Lorsque la correction formelle est publiée au RO avant l'entrée en vigueur du texte erroné, la source de l'erratum est intégrée comme seconde référence RO dans la note existante.

- 156 *Mise à jour selon l'erratum du 12 fév. 2013 (RO 2013 543).*
Lorsque la correction formelle concerne une erreur figurant dans une annexe, la note est placée, respectivement complétée, au titre de l'annexe.

2 Notes indiquant la source d'actes abrogés

- 21 *[RO 1954 397, 1959 2198, 1961 89, 1962 771. RO 1964 1193 art. 26 al. 1]*

Les références avant le point donnent la source de l'acte dont il s'agit et de ses modifications. Après le point, est indiquée la référence de l'acte portant abrogation.

- 22 *[RS 7 593; RO 1948 519, 1949 II 1595 art. 4. RO 1959 705 art. 107 al. 3]*

La source de l'acte et de ses modifications avant son abrogation se trouvant dans différentes sortes de recueils (ancien RS, RO), leur citation est séparée par un point-virgule.

Lors de modifications indirectes, la disposition modificatrice exacte est indiquée à côté du numéro de page RO.

- 23 *[RS 1 3]. Aux disp.mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 122 et 123 de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).*

La note cite les dispositions actuellement en vigueur.

3 Adaptations de dénominations et de renvois

- 31 *La désignation de l'unité administrative a été adaptée au [date] en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). (Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte).*

Adaptation de la désignation d'unités administratives suite à une décision relative à l'organisation prise par le Conseil fédéral.

- 32 *Le renvoi a été adapté au [date] en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).*

Adaptation d'un renvoi suite à une demande formelle adressée par un office à la Chancellerie fédérale.

4 Entrées en vigueur

- 41 *ACF du 31 mars 2010*

Entrée en vigueur fixée par une décision non publiée du Conseil fédéral.

- 42 *Art. 1 de l'O du 12 avril 1995 (RO 1995 1367)*
Entrée en vigueur fixée par une ordonnance publiée au RO.

5 Modification du droit en vigueur

Les mod. peuvent être consultées au RO 1995 1328.

Les dispositions contenues dans les rubriques « modification du droit en vigueur » ne sont pas reproduites dans le RS et doivent être consultées dans la publication RO de l'acte de base.